



D É P A R T E M E N T D U G E R S

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T0078

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D626

Commune de Montamat : hors agglomération

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 06 octobre 2025,
Vu la consultation du Maire de Saramon en date du 03 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du Maire de Simorre en date du 03 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du Maire de Tournan en date du 07 octobre 2025,
Vu l'avis favorable du Maire de Lombez en date du 06 octobre 2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la D626 du PR 20+800 au PR 20+900 (Montamat) situés hors agglomération lors des travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite sur deux journées dans la période du 13 au 17 octobre 2025 sur la D626 du PR 20+800 au PR 20+900 (Montamat) situés hors agglomération.

Article 2

Sur deux journées dans la période du 13 au 17 octobre 2025, tous les véhicules, seront déviés sur :

- D626 du PR 20+900 au PR 30+760 (Saramon, Montamat et Mongausy) situés en et hors agglomération,
- D12 du PR 24+713 au PR 33+548 (Simorre, Saint-Elix et Saramon) situés en et hors agglomération,
- D129 du PR 13+393 au PR 21+488 (Simorre, Tournan et Villefranche) situés en et hors agglomération,

- D632 du PR 22+038 au PR 12+263 (Sauveterre, Tournan, Lombez et Sabaillan) situés en et hors agglomération,
- D626 du PR 16+547 au PR 20+800 (Montamat, Samatan et Lombez) situés en et hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le **STR Sud/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Lombez**.

Sur la durée des travaux, seule la signalisation de danger pourra être maintenue en dehors des horaires du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2, en gamme normale.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, le pétitionnaire devra maintenir en permanence l'état, la propreté et la viabilité du domaine public routier départemental.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Le Président du Conseil départemental du Gers,
- Les Maires de Montamat, Mongausy, Saramon, Saint-Élix, Simorre, Villefranche, Tournan, Sabaillan, Sauveterre, Lombez et Samatan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch,

**Le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service Gestion et
Exploitation,**

Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL